

AMNISTIE AU PORTUGAL

BULLETIN D'INFORMATION

du Comité d'initiative pour l'Organisation d'une Conférence des Pays d'Europe Occidentale pour l'Amnistie aux Emprisonnés et Exilés politiques Portugais

SIÈGE : 77, RUE D'ABOUKIR, PARIS-2°

NOVEMBRE 1962

N° 3

APPEL

REUNIS récemment à Paris, les représentants des Comités Nationaux d'Angleterre, de Belgique, d'Italie et de France ont fait le point de leur action à l'approche de la Conférence des Pays d'Europe Occidentale pour l'Amnistie aux emprisonnés et exilés politiques portugais.

La répression au Portugal ne cesse de s'aggraver, particulièrement depuis 1961. Tous les milieux sans exception sont atteints par l'arbitraire d'une répression aveugle. Les vagues massives d'arrestations dans les groupements étudiants au cours des derniers mois et, tout dernièrement encore, dans les villes universitaires de Coïmbra et de Lisbonne ; l'incarcération d'écrivains coupables de témoigner en faveur des libertés démocratiques ; la répression brutale qui s'est abattue sur les ouvriers agricoles après leur grève revendicative, ainsi qu'en permanence sur les forces d'opposition (arrestations récentes de cadres politiques à Lisbonne), tous ces faits aussi fragmentaires soient-ils, témoignent de la violence d'une répression policière mettant en danger des vies humaines ou contraignant de nombreux citoyens portugais à un douloureux exil.

Dans ces conditions, le Secrétariat International lance un appel pressant à tous les hommes de bonne volonté, à toutes les organisations syndi-

SOMMAIRE

Appel du Secrétariat International	p. 1
Compte rendu de la mission d'information au Portugal	p. 2
Une troisième liste de signatures	p. 11
On nous communique du Portugal	p. 12

cales, culturelles, politiques, religieuses pour organiser la protestation de l'opinion publique contre le système répressif du gouvernement portugais, et pour soutenir sans réserve la campagne pour l'Amnistie totale au Portugal.

La Conférence des Pays d'Europe Occidentale devait se dérouler à Paris les 3 et 4 novembre 1962.

Prenant acte du déroulement prochain, en France, d'importantes consultations électorales et soucieux d'assurer à la Conférence le plus grand retentissement dans l'opinion publique et la presse d'Europe occidentale, le *Secrétariat International* décide de fixer la tenue de la Conférence pour l'Amnistie les 15 et 16 décembre 1962 à Paris.

Paris, le 18 octobre 1962.

A PARIS
les 15 et 16
décembre

**CONFÉRENCE
DES PAYS D'EUROPE OCCIDENTALE
POUR L'AMNISTIE**

SALLE DES CONFÉRENCES DU PALAIS DE LA DÉFENSE, 2, rond-point de la Défense - PUTEAUX



COMPTE RENDU DE LA MISSION D'INFORMATION ENVOYÉE AU PORTUGAL EN JUIN 1962 PAR LE SECRÉTARIAT DU COMITÉ INTERNATIONAL

Nous publions dans ce numéro de notre bulletin le compte rendu d'une mission qui a séjourné au Portugal du 17 au 24 juin 1962.

Ce compte rendu se compose de deux parties constituées par les rapports de Maître Adrien WOLTERS, avocat belge, et de Mrs. Helen WARD, secrétaire du Comité Anglais pour la Conférence des Pays d'Europe Occidentale.

Le préambule qui va précéder le texte des deux rapports est de M. Daniel VIDAL, secrétaire au Comité Français et membre du Secrétariat International.

I. PREAMBULE

Au cours de la rencontre des Comités Nationaux des 26 et 27 mai 1962 avait été adopté le principe d'une mission d'information au Portugal, chargée d'étudier les modalités et l'ampleur de la répression politique, ainsi que la situation des prisonniers politiques.

Les membres de cette mission étaient les suivants :

- Pour le Comité National Anglais : Mrs Helen WARD, secrétaire du Comité ;
- Pour le Comité National Belge : Maître Adrien WOLTERS, membre de la Ligue des Droits de l'Homme ;
- Pour le Comité National Italien : M. Pompeo DE ANGELIS, membre du Secrétariat du Comité ;
- Pour le Comité National Français : M. Jean LANNES, syndicaliste C.F.T.C. ; M. Daniel VIDAL, secrétaire du Comité et membre du Secrétariat International.

1°) LES OBJECTIFS DE LA MISSION

Les objectifs étaient ceux fixés par la Conférence des Pays d'Europe Occidentale pour l'Amnistie :

- S'informer de la situation des prisonniers politiques ;
- Prendre contact avec certaines familles d'emprisonnés ;
- Mesurer la gravité de la répression, étudier les différentes formes qu'elle revêt, sur quels textes juridiques elle s'appuie et analyser son évolution.

La nature même de ces objectifs impliquait des contacts avec :

— Un certain nombre de personnalités politiques de l'Opposition qui, ayant connu les geôles gouvernementales, étaient à même de nous donner les renseignements recherchés ;

— Avec des avocats célèbres pour la défense menée dans les procès politiques récents, qui pouvaient nous donner des informations sur la législation répressive au Portugal.

Enfin, un des objectifs de la mission était, dans la mesure du possible, de prendre officiellement contact avec les autorités gouvernementales portugaises (Ministères de la Justice et de l'Intérieur) et de demander l'autorisation de visiter une prison et un emprisonné politique. Ce dernier objectif n'a pas été atteint, car il est rapidement apparu aux membres de la mission que leur requête n'avait aucune chance d'être accueillie et qu'elle risquait, au surplus, de compromettre la réussite de la mission.

La répartition des délégués s'est effectuée de la manière suivante :

- A Lisbonne : M. de ANGELIS et M. VIDAL.
- A Porto : Mrs WARD et Maître WOLTERS.
- A Coïmbra : M. LANNES.

2°) LE BILAN DE LA MISSION :

Exception faite pour les contacts avec les autorités gouvernementales portugaises, tous les objectifs ont pu être atteints. De nombreuses personnes ont pu être interrogées, notamment des personnalités de l'opposition libérale ou catholique, des avocats et des parents de détenus politiques. On comprendra qu'il ne soit pas permis de les nommer.

Les déclarations recueillies s'étant révélées largement concordantes, tant sur les généralités que sur les cas d'espèces, il a été possible aux membres de la mission d'aboutir à des conclusions communes.

3°) TABLEAU DE LA REPRESSION POLITIQUE

Depuis les « élections » de 1958, la répression politique s'est considérablement aggravée au Portugal. La P.I.D.E. (Police politique) et la P.M.S. (Police Militaire de Sécurité) ainsi que les simples « Gardiens de la Paix » répriment toute manifestation d'opposition avec une totale impunité. Par ailleurs, la police armée fait régner, de plus en plus, un climat de terreur parmi la population ;

en quelques jours, 3 faits révélateurs de cet état de choses se sont produits :

- Un enfant a été abattu pour avoir joué au ballon dans un endroit interdit, à Lisbonne ;
- La police a tué une personne et blessé deux autres qui s'opposaient à l'arrestation d'un cycliste n'ayant pas démarré assez rapidement à un feu vert ;
- A Coïmbra, le directeur de la P.I.D.E. a blessé une personne que son chauffeur venait d'accidenter et qui protestait.

La répression politique a connu dernièrement une ampleur particulière. De nombreux dirigeants du Parti Communiste Portugais (clandestin) ont été arrêtés dans le courant du mois de mai.

Les manifestations étudiantes sont réprimées avec violence. Le 20 juin, à Lisbonne, 2.000 étudiants manifestent. La police les disperse, fait 30 arrestations dont 19 sont maintenues.

On estime à environ un millier le nombre actuel des emprisonnés politiques ; mais il y a un tel roulement dans les prisons portugaises (dont les quatre principales sont : Caxias, Aljube, Porto et Peniche) qu'on peut affirmer

que, dans chaque famille, ou presque, un membre a été emprisonné ou l'est encore actuellement.

En outre, le camp de Tarrafal, aux îles du Cap Vert, qui avait été fermé en 1945, a été réouvert récemment. On y « concentre » aussi bien des démocrates portugais résidant dans les colonies que des patriotes angolais.

LES PRISONS

Quatre prisons politiques : *Aljube* (à Lisbonne) où les détenus sont cloîtrés dans des cellules surnommées « tiroirs », si petites qu'elles leur interdisent tout déplacement. *Caxias* (près de Lisbonne) où 3 salles viennent d'être encore aménagées. *Porto*. *Peniche* : les locaux ont été creusés sous la mer.

Les conditions de détention sont très variables. Le point commun est le sadisme de la P.I.D.E., qui humilie les prisonniers, les torture, interdit arbitrairement la correspondance avec la famille ou la visite des parents, transfère à Porto les prisonniers dont la famille est à Lisbonne et vice-versa, essaie de piétiner la dignité du prisonnier en le soumettant à toutes sortes de vexations, etc...

II. RAPPORT DE MAITRE ADRIEN WOLTERS

LES PROCES POLITIQUES AU PORTUGAL

Le présent rapport est le résultat d'une enquête à laquelle je me suis livré au Portugal au cours du mois de juin 1962.

Je tiens à souligner que c'est sans aucun parti pris d'ordre politique que je me suis rendu au Portugal et que je me suis efforcé constamment de m'informer avec objectivité en faisant abstraction de toutes considérations d'ordre général sur le régime portugais et en me limitant à l'étude de la répression politique sous l'angle judiciaire et particulièrement au point de vue du respect des droits de l'homme.

Les faits et renseignements cités ont été recueillis auprès de nombreuses personnalités appartenant pour la plupart — mais non exclusivement — au monde juridique.

Je m'excuse de ne pouvoir — pour des raisons faciles à comprendre — citer mes sources d'information. Je me suis borné à relater scrupuleusement les propos qui m'ont été tenus par mes interlocuteurs. Il ne m'a certes pas été toujours possible de vérifier moi-même l'exactitude de certains faits, mais ceux-ci ont été dans l'ensemble corroborés par plusieurs informateurs et consignés avec une précision suffisante pour permettre une vérification, ou la preuve contraire de la part des autorités.

On peut, sans doute, regretter que ces dernières n'aient pas été invitées à donner leur point de vue sur les problèmes soulevés dans ce rapport. Mais il eût malheureusement été à craindre que pareille démarche auprès des autorités ne nuise à l'accomplissement de ma mission d'information.

Au surplus, les autorités portugaises ne manquent d'aucune facilité pour faire connaître leur point de vue et, le cas échéant, pour réfuter l'un ou l'autre élément de ce

rapport si, en dépit du souci d'impartialité de son auteur, certaines inexactitudes avaient pu s'y glisser.

Il est, au contraire, relativement difficile, eu égard à la censure existant au Portugal, de recueillir, sur les problèmes posés par la répression politique, l'opinion des milieux non officiels de ce pays.

I. FONDEMENT LEGAL DE LA REPRESSION

C'est en 1945 que le régime légal de la répression politique a été réorganisé. Jusqu'alors les infractions politiques étaient de la compétence des tribunaux militaires mais les peines légalement prévues — qui étaient en général relativement légères — n'étaient pas respectées, certains détenus restant en prison ou dans des camps — tel celui de Tarrafal aux îles du Cap Vert — pendant une durée indéterminée sans que cette détention ait une base juridique quelconque.

En octobre 1945, un décret institua pour le jugement des infractions politiques et de presse une juridiction spéciale, le Tribunal Plenário avec appel possible devant la Chambre criminelle de la Cour suprême (cf. infra).

Le 15 octobre 1945 un décret 35015 modifia le régime des infractions contre la sûreté de l'Etat.

Un autre décret (n° 37447 du 13 juin 1949) institua les mesures de sécurité.

Le régime des mesures de sécurité fut ensuite complété et renforcé par le décret n° 40550 du 12 mars 1956.

Les mesures de sécurité qui constituent en fait des mesures de détention absolument identiques aux peines d'emprisonnement peuvent être prononcées même indépendamment de toute condamnation pénale proprement dite, mais dans la très grande majorité des cas, elles sont l'accessoire de la peine.

Lorsque le Tribunal prononce une mesure de sécurité, la durée de celle-ci est indéterminée sans pouvoir être inférieure à 6 mois ou supérieure à 3 ans. C'est la police qui décide de la durée exacte de la mesure entre ce minimum et ce maximum.

Si, après 3 ans, la police désire maintenir en détention le condamné, elle doit demander au Tribunal le renouvellement de la mesure. Celui-ci est généralement ordonné lorsque la police le demande, de telle sorte que pour une prévention qui lui a valu, par exemple, 2 ans de prison, il arrive qu'un condamné passe en prison 6, 8 ou 10 ans.

Le caractère indéterminé de la mesure de sécurité en fait une sanction très grave et un grand danger au point de vue des droits de l'homme.

Particulièrement préoccupant à cet égard est le texte de l'article 7 n° 7 du décret n° 40550 précité, aux termes duquel : « Seront sujets à une mesure de sécurité d'internement en un établissement adéquat pour une période indéterminée de 6 mois à 3 ans prorogable par périodes successives de 3 ans tant qu'ils continuent à se montrer dangereux :

1° Ceux qui fondent des associations, mouvements ou groupements de caractère communiste ou qui exercent des activités subversives ou qui ont pour but la pratique de crimes contre la sécurité de l'Etat ou qui utilisent le terrorisme comme moyen d'action et aussi ceux qui adhèrent à de telles associations, mouvements ou groupements, collaborent avec eux ou suivent, avec ou sans accord préalable, leurs instructions. »

Ce texte permet donc de poursuivre et de soumettre aux mesures de sécurité tout individu qui même inconsciemment aurait sur l'un ou l'autre plan adopté une ligne de conduite analogue à celle qui serait préconisée par l'une des associations, mouvements ou groupements précités. Il paraît clair qu'une pareille disposition légale n'est pas compatible avec les principes qui devaient régir le droit pénal des nations civilisées.

Plusieurs textes légaux répriment le crime ou la conspiration contre la sûreté de l'Etat ainsi que l'appartenance à une association illégale.

Sont illégales toutes les associations non autorisées par le gouvernement, mais il existe, en fait, une certaine tolérance.

Citons également, en raison du danger qu'ils présentent : l'article 140 du Code pénal punissant « l'atteinte au prestige du pays à l'étranger » et l'article 174 du Code pénal punissant notamment ceux qui « divulguent par écrit ou en public des nouvelles fausses ou tendancieuses susceptibles de causer alarme ou inquiétude publique (1°) et ceux qui « incitent à la lutte politique » par violence ou par haine (4) ».

Ces textes légaux permettent de réprimer en pratique toute manifestation d'opinion politique et même toute information constituant une critique à l'égard du régime.

Le pouvoir dispose donc d'un arsenal législatif très complet, qui est d'ailleurs fréquemment renforcé et complété là où le besoin s'en fait sentir, parfois même sans égards pour le principal général de la non-rétroactivité des lois pénales.

C'est ainsi que des mesures de sécurité ont été appliquées à un Indien de Goa pour des faits commis avant que la législation relative à ces mesures soit étendue aux territoires d'outre-mer.

Il résulte non seulement de l'existence de ces lois mais surtout de l'application qui en est faite par le pouvoir exécutif et les tribunaux qu'il ne subsiste pratique-

ment plus rien dans le domaine politique des libertés garanties par l'article 8 de la Constitution portugaise notamment celle d'exprimer sa pensée sous une forme quelconque, de se réunir et de s'associer.

Même quand les inculpations ne vont pas jusqu'au procès, la simple manifestation d'une opinion, nullement subversive mais opposée au régime, expose son auteur à l'arrestation.

C'est ainsi, par exemple, que le 31 janvier 1961 un programme pour la démocratisation de la république, signé par 71 personnalités, fut remis au chef de l'Etat. La majorité des signataires fut emprisonnée, parfois pendant plusieurs mois, alors que, par une curieuse contradiction, la censure gouvernementale avait autorisé la publication de ce programme dans la presse.

L'appartenance à n'importe quelle association à caractère politique non autorisée par le gouvernement, même si elle ne présente aucun caractère communiste ou subversif, risque d'entraîner l'arrestation.

Citons notamment à cet égard le procès des membres du Mouvement National Démocratique dont le Comité central avait rédigé une note proposant des négociations avec le gouvernement indien au sujet de Goa.

Citons également l'arrestation des membres de la Junta Patriotique et notamment de MM. Vitor De Sa Guedes Pinheiro, Alfredo Magalhães, Jose Silva, Lobão Vital — et son épouse Mme Virginia Moura — João Xavier, Ferreira Da Costa, Alberto Proença, tous actuellement détenus.

L'avocat Arlindo Vicente, ancien candidat de l'opposition aux élections présidentielle, a été arrêté au mois de septembre 1961 pour avoir été trouvé en possession d'un certain nombre d'exemplaires d'une revue éditée par cette Junte Patriotique.

Les manifestations estudiantines de Lisbonne et de Coïmbra ont donné lieu à des arrestations massives. Ces arrestations n'ont pas été maintenues mais il semble qu'actuellement une trentaine d'étudiants considérés comme meneurs aient été arrêtés de nouveau.

Il est difficile d'évaluer le nombre des détenus politiques au Portugal. Les estimations qui m'ont été données présentaient d'assez fortes différences. Il semble néanmoins que l'on puisse sans crainte d'exagération, citer les chiffres de 600 à 900 détenus politiques pour l'époque actuelle. Ce chiffre est susceptible d'augmenter sensiblement à certains moments mais il constitue une évaluation moyenne en période normale.

Il ne faut pas perdre de vue que de nombreux détenus ne font en prison qu'un séjour relativement bref de sorte que des milliers de personnes passent par les prisons politiques portugaises.

II. DEROULEMENT DU PROCES POLITIQUE

Le procès politique commence par une instruction qui est secrète. Cette instruction n'est pas confiée à un magistrat comme en droit commun mais à la Police Internationale et de Défense de l'Etat (P.I.D.E.) et elle peut durer 6 mois.

Au cours de cette période, l'inculpé peut rester détenu pendant 3 mois sur simple décision de la police et, après cela, pendant encore deux fois 45 jours sur demande de la police adressée au Ministre de l'Intérieur ou de la Justice (décret 35042 du 20-10-1945). Il n'arrive jamais que le Ministre refuse d'accéder à cette demande. En pratique,

l'inculpé reste donc très souvent en détention préventive pendant 6 mois sans aucune intervention de l'ordre judiciaire. Pendant cette phase d'instruction secrète, l'inculpé ne peut se faire assister d'un Conseil et ni lui ni les siens n'ont le droit de savoir quelles sont les charges qui pèsent sur lui.

Au bout de six mois, l'instruction secrète doit être terminée et l'inculpé a la faculté de demander une instruction contradictoire et de faire entendre des témoins.

Il peut également, pour certaines infractions, être libéré sous caution par le Tribunal.

Néanmoins, même à ce stade, la police peut proposer au Tribunal Plenario d'appliquer immédiatement à l'inculpé une mesure de sécurité et elle a, en outre, la possibilité d'appliquer elle-même pareille mesure pendant une durée de 6 mois (Décret N° 40550 du 12 mars 1956, Diário do Governo N° 52, 1^{re} série de 1956 particulièrement article 9 § 2 et 3).

C'est au cours de la détention préventive coïncidant avec l'instruction secrète que l'on doit déplorer le plus de sévices, ceux-ci étant généralement destinés à obtenir des aveux. De nombreux témoins sont battus, surtout s'ils appartiennent aux classes populaires. Mais la torture qui semble la plus redoutable est celle de la privation de sommeil, soit sous sa forme simple, soit sous la forme dite « de la statue » dans laquelle la victime est obligée de rester debout jour et nuit sous une lampe violente, dans une pièce peinte en jaune. Des excitants sont administrés aux inculpés et des épingles sont enfoncées dans leurs chairs pour éviter qu'ils s'assoupissent.

Les personnes ayant subi ces tortures passent toutes par une phase hallucinatoire et, dans de nombreux cas, des troubles nerveux ou cardiaques ainsi que des affections diverses, telles des phlébites, sont la conséquence de ces mauvais traitements.

— Arturo Garcia Cavaco, actuellement détenu à la prison de Peniche, en prison depuis 1959, qui a subi la « statue » pendant 16 jours ;

— Le jeune écrivain Franco de Sousa, auteur du livre « Les racines donneront un tronc », actuellement emprisonné au fort de Caxias, qui fut battu, subit la « statue » et fut atteint, en détention, d'un infarctus du myocarde ; il lui était reproché d'avoir fait parti du Mouvement national démocratique de la jeunesse ;

— Rolim Mautempo, communiste, qui après avoir subi plusieurs jours de « statue » s'est coupé la langue dans sa cellule avec une lame de rasoir ;

— Arnaldo Mesquita, avocat à Porto, arrêté en 1959, jugé et acquitté après 13 mois et demi de détention préventive, qui subit plusieurs séances de « statue » dont 6 jours et 6 nuits consécutives, et y contracta une phlébite.

— Mario Soares, avocat à Lisbonne, détenu pendant 6 mois et relâché sans jugement, fut privé de sommeil pendant 4 jours et 4 nuits ;

— Alfredo Magalhães, architecte de Porto, arrêté pour avoir faite partie de la « junte patriotique », qui subit 4 ou 5 jours de « statue ».

Des demandes d'enquête ont été adressées à plusieurs reprises par différentes personnalités, notamment par des groupes d'avocats, pour que la lumière soit faite sur ces tortures. Certaines enquêtes furent même ordonnées par les autorités mais jamais leurs résultats ne furent connus et elles n'eurent pas pour effet de mettre fin à ces pratiques gravement attentatoires aux droits de l'homme les plus élémentaires.

L'incommunicabilité de l'inculpé pendant l'instruction

est également une source de préoccupations. En vertu de l'article 274 du code de procédure pénale, l'incommunicabilité ne peut excéder 48 heures. Toutefois, la police interprète le décret N° 35007 du 13 octobre 1945 donnant à l'instruction un caractère secret comme lui conférant le droit de refuser au détenu tout contact avec son conseil pendant la phase secrète de l'instruction. Même après la clôture de l'instruction secrète, le détenu ne peut recevoir la visite de son avocat qu'en présence de policiers ou de gardiens de prison, ou encore dans les locaux de la P.I.D.E. elle-même, c'est-à-dire dans des conditions telles qu'aucun entretien libre et confidentiel n'est possible. La correspondance entre l'avocat et son client est toujours ouverte et parfois même saisie. Le prévenu arrive donc à son procès sans avoir pu préparer librement sa défense.

Le procès se déroule devant le Tribunal Plenario qui se compose de trois juges et siège à Lisbonne et à Porto. Les juges sont choisis par le gouvernement parmi les magistrats du tribunal criminel. Ils sont théoriquement nommés magistrats à vie et inamovibles, mais ils peuvent être mis à la retraite s'ils sont mal cotés par le Conseil supérieur de la Magistrature dans lequel le gouvernement a la moitié des voix et qu'en fait il contrôle. Ils dépendent du même conseil pour leur avancement. On ne trouve donc pas, au siège des Tribunaux politiques, de magistrats jouissant d'une indépendance réelle et complète à l'égard de l'exécutif.

Les audiences des procès politiques sont publiques. Cependant, il arrive fréquemment que dès avant l'ouverture des portes de la salle d'audience, les sièges réservés au public soient occupés par des membres de la police. Comme il n'est pas permis de rester debout, la garantie de la publicité de l'audience est ainsi rendue illusoire.

Le procès comprend :

a) *L'interrogatoire du prévenu.*

Celui-ci peut s'expliquer mais il lui est généralement interdit soit de faire état des sévices qu'il prétend avoir subi, soit de justifier ses opinions et de donner les raisons pour lesquelles il pratique une politique d'opposition au régime. S'il enfreint ces interdictions, il est aussitôt reconduit en prison et n'assiste pas à son procès. Tel fut le cas, par exemple, pour MM. Jose Magro, Carlos Aboim Ingles, Sena Lopes, Antonio Gomes Rego et Antonio Cento.

b) *Les dépositions des témoins de l'accusation.*

Il s'agit invariablement de deux membres de la P.I.D.E. qui viennent affirmer que les déclarations faites par le prévenu au cours de l'instruction l'ont été devant eux et sans contrainte. Il arrive également que ces témoins affirment savoir que le prévenu a eu des activités subversives et se retranchent derrière le secret professionnel lorsque des preuves ou des explications supplémentaires leur sont demandées.

c) *Les dépositions des témoins de la défense.*

Ceux-ci ne peuvent également s'expliquer que dans les limites indiquées sub a) ci-dessus, ce qui exclut toute possibilité de justification théorique de la position du prévenu. Pour avoir méconnu cette règle, plusieurs témoins ont été arrêtés à l'audience et détenus pendant quelques jours. Ce fut le cas notamment pour M. Rui Luis Gomes professeur de mathématiques à l'Université de Porto, et Mme Maria Isabel Aboim Ingles, professeur à Lisbonne.

d) *Le réquisitoire prononcé par le représentant du Ministère Public.*

e) *Les plaidoiries de la défense.*

La défense verbale est relativement libre, sous les réserves indiquées sub a) et c) ci-dessus. Ces réserves sont toutefois si importantes dans certains cas et les entraves apportées à l'exercice de la défense si sérieuses (cf infra) que de nombreux avocats doivent, parfois même à la barre, renoncer à l'exercice de la défense, obligeant ainsi le Tribunal à désigner des défenseurs d'office.

f) *Le Jugement.*

Le Tribunal rédige un questionnaire, qu'il soumet à l'accusation et à la défense et qui contient les questions qu'il doit résoudre. Il répond à ce questionnaire dans son jugement.

Un recours en appel est possible contre les décisions du Plenário. Toutefois, contrairement à ce qui se passe en droit commun, le recours n'est pas soumis à la Cour d'Appel (Relação) et ensuite à la Cour Suprême, mais directement à une section spéciale de cette dernière composée de 5 juges choisis par le gouvernement généralement parmi d'anciens juges du Plenário.

La Cour Suprême est tenue par l'appréciation des faits donnés par le Plenário. Elle ne peut donc déclarer non établis des faits considérés comme prouvés par celui-ci, mais elle peut faire une application différente de la loi ou modifier la peine.

Il est assez rare que de très lourdes peines soient prononcées. Mais, en revanche, des peines relativement légères sont souvent assortis de mesures de sécurité qui, ainsi qu'il a été exposé, peuvent avoir pour effet de prolonger la détention d'une manière indéterminée. Notons également que lorsque la peine prononcée est égale ou supérieure à deux ans, la détention préventive ne compte que pour la moitié de la période effectivement subie.

De plus, l'interdiction des droits politiques (article 175 du Code Pénal) est fréquemment prononcée, rendant impossible l'exercice notamment de toute carrière libérale.

Bien qu'il soit prévu que les mesures de sécurité consiste en un internement dans un « établissement adéquat », en fait, peines et mesures de sécurité sont purgées en prison. Les conditions de détention sont plus sévères que celles qui sont applicables aux détenus de droit commun. Elles laissent notamment beaucoup à désirer en ce qui concerne les soins et traitements médicaux. Après la condamnation il est tout à fait exceptionnel que le détenu puisse encore avoir des contacts avec son avocat.

III. CONDITIONS FAITES AUX AVOCATS EN PARTICULIER DANS L'EXERCICE DE LEUR MISSION DE DEFENSE DES INculpES POLITIQUES

De nombreuses entraves sont apportées systématiquement à l'exercice par les avocats du droit de défense. Outre l'impossibilité de communiquer librement et en secret avec leurs clients et l'interdiction d'interroger les témoins ou de s'expliquer en plaidoirie sur les mobiles de nature à justifier l'attitude des inculpés, les avocats sont fréquemment en butte à des mesures privatives de liberté même lorsqu'ils restent strictement dans les limites de leurs fonctions de conseils et de défenseurs.

Citons, à titre d'exemple :

a) Le cas de 7 avocats arrêtés en 1952 pour avoir adressé une requête aux autorités leur demandant de faire

une enquête sur les conditions de détention régnant dans la prison de Peniche ;

b) Le cas de deux jeunes avocats de Porto, M^{es} Arnaldo Mesquita et Sousa e Castro, et d'un avocat de Coïmbre, M^e Alberto Vilaça, arrêtés et détenus pendant six mois pour avoir constitué un dossier des irrégularités relevées au cours du procès du mouvement national démocratique. Ce dossier fut saisi par la police. Un des avocats arrêtés fut laissé 60 jours dans une cellule où il avait tout juste la place de rester étendu. Un autre demeura 11 jours sans lumière. Finalement ces avocats furent relâchés sans que le procès eut lieu ;

c) En 1959, le même M^e Arnaldo Mesquita fut arrêté à son cabinet par la police qui perquisitionna sans la présence d'un délégué de l'Ordre des Avocats ; il ne put prendre aucune mesure pour assurer son remplacement pendant sa détention. Il demeura 13 mois et demi en détention préventive, dans des conditions fort pénibles, subissant le supplice de la statue (cf supra) et fut finalement acquitté par le Tribunal ;

d) En 1960, 7 avocats de Porto, M^{es} Carlos Cal Brandão, Antonio Macedo, Fernando Taveira da Costa, Mario Cal Brandão, João Araujo Carreira, Armando Bacelar et Sousa e Castro présentèrent requête au Corregedor do 1^o Juizo Criminal de Lisbonne au nom de leur cliente Madame Maria Angela Vidal e Campos. Cette personne, arrêtée en 1953, avait fait 4 ans de détention préventive, avait purgé sa peine et se trouvait encore emprisonnée depuis plusieurs années en application des mesures de sécurité. Invoquant l'état de santé de Madame Vidal et la situation qui lui était faite, ces avocats annonçaient la décision de leur cliente d'intenter devant l'O.N.U. une action contre l'Etat portugais et la P.I.D.E. sur la base de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions suivantes : N^o 3 de l'article 1^{er}, alinéa c) de l'article 55 et article 56. Pour instruire cette action, les avocats demandaient au Corregedor de leur délivrer des certificats attestant : la nature de la mesure de sécurité actuellement purgée par leur cliente, la durée de la détention subie par celle-ci et la teneur de différents documents figurant au dossier. Non seulement il ne fut donné aucune suite à cette requête, mais tous les avocats signataires de celle-ci, à l'exception d'un seul qui était absent, furent emprisonnés. Cette arrestation déclencha une tempête de protestations tant au Portugal qu'à l'étranger et les avocats furent relâchés au bout de quelques jours ;

e) L'avocat Humberto Lopes, alors qu'il se trouvait détenu — en vertu d'une accusation pour laquelle il fut d'ailleurs acquitté — remit à un co-détenu un conseil juridique. Pour ce fait, il fut condamné en juillet 1957 par le Tribunal Plenário de Lisbonne à deux ans de prison et aux mesures de sécurité. Il est toujours en prison actuellement et l'Ordre des Avocats, manifestant son indépendance, a déjà par deux fois couronné les travaux juridiques qu'il accomplit en détention ;

f) Au cours du procès de M^e Humberto Lopes, l'avocat de celui-ci, M^e Manuel Palma Carlos, eut un incident avec le Tribunal auquel il demandait de lui donner acte d'une requête qu'il formulait. Il fut jugé séance tenante, en pleine nuit, et condamné à sept mois de prison et un an d'interdiction professionnelle. Relâché sous caution le lendemain, sa peine fut ramenée, en appel, à une amende que l'Ordre tint à acquitter lui-même, estimant avoir été frappé dans la personne de cet avocat. Soulignons cependant qu'à la suite de ce grave incident, un décret fut promulgué

interdisant de juger un avocat au cours d'une audience à laquelle il plaide ;

g) A l'heure actuelle, les avocats suivants se trouvent encore emprisonnés sous des inculpations diverses :

- M^e Alberto Vilaça, de Coïmbre ;
- M^e Humberto Lopes, de Lisbonne ;
- M^e Arlindo Vicente, de Lisbonne ;
- M^e Ribeiro da Silva, de Viano do Castelo ;
- M^e Manuel Andrade, d'Aveiro ;
- M^e Quintela, avocat stagiaire de Coïmbre.

Un avocat âgé de Beja, M^e Melo Borges, actuellement relâché, fut arrêté, battu et chargé de menottes lors de la répression qui suivit la tentative de coup d'Etat de Beja en janvier 1962.

L'attitude digne et courageuse de l'Ordre des Avocats qui ne manque pas d'intervenir, parfois avec succès, lors-

que des avocats sont victimes de procédés arbitraires, mérite d'être soulignée.

IV. CONCLUSIONS

Les développements qui précèdent appellent peu de commentaires. La manière dont la répression politique est exercée au Portugal apparaît, sous de nombreux aspects, gravement attentatoire aux droits de l'homme.

Il convient d'attirer sur cette situation l'attention de l'opinion publique, en particulier dans les pays amis du Portugal et d'insister auprès des autorités de ce pays pour qu'il soit mis fin à des pratiques qu'aucun homme épris de justice et de liberté ne saurait approuver.

Adrien WOLTERS,

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles,
Membre du Comité Central de la Ligue Belge
pour la Défense des Droits de l'Homme.

III. INFORMATIONS RECUEILLIES PAR M^{rs} HELEN WARD

Albina FERNANDEZ

36 ans, arrêtée le 16 décembre avec ses deux enfants de 2 et 6 ans qui restèrent un mois en prison avec elle.

Natalia DAVID

38 ans, atteinte de troubles mentaux à la suite des tortures subies en février 1962.

Elvira FERREIRA

Sœur de G. de Carvalho qui s'évada de Caxias et est toujours en liberté. Fut arrêtée avec son bébé de 8 mois qui demeura avec elle en prison pendant un mois. L'enfant fut rendu à sa famille mais la mère fut torturée, battue et obligée de rester debout pendant plusieurs jours et plusieurs nuits (à deux reprises). Transférée de la prison de Caxias à celle de Porto (fin mai 1962), elle fut ainsi plus éloignée de sa famille.

Carlos COSTA

Mari de Maria Angela Vidal, arrêté une première fois en 1949, puis en 1953 comme membre du Parti Communiste. Il fut un des dix qui s'échappèrent de Peniche mais fut repris en décembre 1961. Battu par les policiers, ses vêtements étaient pleins de sang à son arrivée en prison. Il est actuellement à Peniche, en réclusion.

Eurico de FIGUEIREDO

Président de l'Association des Etudiants en Médecine de l'Université de Lisbonne, arrêté fin mai 1962, puis relâché à la suite de manifestations d'étudiants (après son arrestation, 1.500 étudiants organisèrent une marche de protestation au Ministère de l'Education). Ils se heurtèrent à la police et plusieurs d'entre eux, y compris des

jeunes filles, furent injuriés et battus (quelques-uns sont encore en prison).

Noemia...

Etudiante en Art, arrêtée fin mai, subit la torture du sommeil.

Maria Luisa COSTA DIA

Relâchée de prison depuis deux mois, ne pèse plus que 35 kilos. Elle est si sérieusement malade qu'elle est encore en observation à l'hôpital. Le directeur de la prison déclare que son état est dû à un refus de s'alimenter. Arrêtée en 1953, on ne l'a libérée que lorsqu'on a vu qu'elle allait mourir en prison. Elle a 45 ans et est si gravement atteinte que ses jours sont en danger.

Maria Angela VIDAL

Relâchée depuis 2 mois, souffre d'une déviation de la colonne vertébrale qui s'est sérieusement aggravée durant son internement. Maintenant qu'elle est libre, elle doit se présenter une fois par mois à la police et est fréquemment suivie par des policiers. Elle doit avoir une permission pour passer sur la rive opposée du Douro, à Porto. Les docteurs lui avaient prescrit un séjour au bord de la mer mais on lui a interdit Peniche, où est emprisonné son mari ; cela lui aurait permis de le voir plus souvent car elle ne peut le voir qu'une fois par mois, en présence de gardiens, et au travers d'une vitre.

Elle est restée 9 ans en prison (la première fois, pendant 4 ans) et a fait un an de réclusion solitaire pendant lequel elle n'a pu communiquer avec personne, pas même avec son avocat. Arrêtée avec un enfant de deux ans qui resta un mois avec elle en prison, fut rendu ensuite à sa famille mais souffre encore de troubles nerveux dus à la séparation d'avec sa mère. Elle n'a pas pu voir son

mari pendant 6 ans parce qu'ils n'étaient pas mariés légalement ; elle ne pouvait pas non plus lui écrire. Elle fut mise en prison parce que son mari s'était évadé de Peniche, mais elle ne fut pas relâchée quand il fut repris. Durant ces 9 ans, elle ne put recevoir les livres qui lui étaient nécessaires pour se perfectionner dans l'étude des langues étrangères (elle avait présenté une requête à ce sujet). Sa correspondance et ses visites furent très restreintes. Chaque jour, elle n'eut droit qu'à une promenade de 20 minutes, dans la cour alors que les prisonniers de droit commun avaient beaucoup plus d'exercice, prenaient leurs repas en commun et pouvaient faire du sport. Sa promenade terminée, elle restait enfermée, dans sa cellule, pour le reste de la journée.

Julio MARTINS

Mari de Natalia David, fut soumis plusieurs fois à la torture, tant morale que physique. Le supplice de la « statue » lui fut appliqué durant 11 jours et 11 nuits. Il fut constamment interrogé, injurié, etc... il fut suspendu par les bras, battu et subit des chocs électriques. Durant un de ses interrogatoires, dans une salle contiguë, sous le contrôle d'une secrétaire, un gramophone racontait comment sa femme avait été torturée. Une fois, il fut emmené dans une salle avec quelques policiers (certains d'entre eux habillés en docteurs). Cette salle contenait une table chargée d'instruments de chirurgie. Ils lui dirent que c'était pour le torturer mais doucement et qu'ainsi il parlerait mieux. Deux ou trois fois, il fut mis au cachot, une cellule sous la terre, sans lumière, vide et il y resta plusieurs jours.

Humberto LOPES

Avocat arrêté en 1957. Acquitté lors de son procès mais toujours en prison. Pendant son séjour en prison, il avait reçu un mot d'un autre prisonnier lui demandant son avis sur certaine mesure légale ; cette note fut découverte et il fut accusé d'organiser un groupe communiste à l'intérieur de la prison. Il fut condamné à 2 ans de prison plus une période de « mesures de sécurité » pour son « crime ».

Un avocat a été en prison, à Porto et Caxias, pour une période de 74 jours (sans procès) avec interdiction de communiquer pendant les 6 premières semaines.

Ribeiro da SILVA (de Viana de CASTELLO)

En prison depuis début juillet. Il est en prévention, laquelle peut durer 6 mois.

Varela GOMEZ

Le leader de la révolte de Beja ; est encore en prison. Il fut l'objet de toutes sortes de tortures, insultes, etc... et le supplice de la statue (sans dormir) lui fut appliqué pendant 7 jours et 7 nuits. Sa femme fut arrêtée 15 jours après lui et emprisonnée à Caxias.

Mario ARAUJO

Maintenant libre (en liberté conditionnelle), fut à l'isolement, à Porto, pendant 4 ans. A sa libération, il se présenta à l'armée mais fut réformé pour nervosité excessive.

19 prisonniers de Porto sont de Lisbonne (en prison

à Porto pour 2 ans). 8 d'entre eux ne reçoivent pas de courrier, ni de visites, ne font pas d'exercices et sont à l'isolement.

Alberto PROENCA

Un tailleur de Porto, a été arrêté 7 fois, a subi la torture de la privation de sommeil pendant 12 jours. Accusé d'être un membre du Mouvement de la Paix.

Manuel COSTA

Un travailleur de Matocintos ; est interné à Aljube, avec des prisonniers de droit commun. Son fils de 16 ans est encore détenu par la P.I.D.E., à Porto, depuis les manifestations du 28 mai.

L'évêque de Porto

Est actuellement en exil pour avoir écrit, en 1958, une lettre au président Salazar manifestant son désaccord avec certaines méthodes du régime.

Maria Carneiro da SA

A été arrêtée à Porto pendant les manifestations du 8 mars. Battue par 15 policiers, elle est encore malade depuis.

Mario Vitor Sena LOPES

A Peniche pour 4 ans. Est resté à l'isolement pendant un an avant le procès. Battu et torturé (supplice de la statue) pendant les 8 jours précédant le procès, puis battu à nouveau pendant 8 heures consécutives. Condamné à 4 ans d'emprisonnement plus mesures de sécurité.

Manuel Rodrigues DA SILVA

A déjà passé 23 ans de sa vie en prison, bien qu'ayant déjà accompli sa peine. Il est interné par « mesures de sécurité » parce qu'il refuse de répudier ses activités passées ou ses opinions (il était un dirigeant du Parti Communiste Portugais). Il peut donc rester enfermé indéfiniment bien qu'à demi paralysé.

Arlindo MESQUITA

Maintenant libéré depuis 2 ans. Il était l'un des 7 avocats qui firent une pétition pour faire relâcher Angela Vidal. Il fut aussi emprisonné en 1956, pour 6 mois, pour avoir défendu un membre du Mouvement National Démocratique, Rui Luis Gomez. Le Comité Central de ce mouvement avait écrit une note proposant des négociations avec le gouvernement indien et ils furent, en conséquence, accusés de crime contre la sécurité de l'Etat. Arlindo Mesquita et un autre avocat qui étaient présents durant le procès, ouvrirent un dossier montrant les irrégularités de ce procès. La police démollit leurs cabinets, saisit le dossier et arrêta les avocats à leur domicile bien que le dossier ne contenait que des notes sur le procès du tribunal. Les avocats firent 6 mois de prison préventive, sans aucun jugement et sans avoir été interrogés par la police. Mesquita resta 60 jours dans une cellule souterraine, sans lumière, l'autre avocat 11 jours à la prison d'Aljube. L'autre prisonnier resta 6 jours sans dormir et retourna dans sa cellule avec une crise cardiaque.

En 1959, quand le général Delgado alla à l'ambassade du Brésil, à Lisbonne, Mesquita fut encore arrêté dans son cabinet et enfermé à la prison de Lisbonne. Sa femme fut aussi arrêtée pour avoir refusé d'ouvrir à la police, la nuit ; elle fut ensuite relâchée. Pendant 15 jours, Mesquita dormit sur le sol de sa cellule souterraine et ne put avoir de contacts avec sa famille, ni livres, ni lettres. L'ordre des avocats protesta avec vigueur contre ce traitement et après 44 jours, il fut remonté à la lumière mais subit la torture de la statue. Il fut enfermé dans une salle brillamment éclairée, aux murs peints en jaune et y resta pendant 6 jours et 6 nuits. Il refusa de rester debout tout le temps car après le premier jour, ses jambes étaient paralysées. On l'empêcha de dormir (la police faisant sans cesse du bruit). Après 3 jours, il commença à avoir des hallucinations et à donner des signes de dérangement cérébral. (C'est un phénomène connu que le manque de sommeil donne des hallucinations et provoque la folie.) Il voulait se suicider mais en était incapable physiquement.

(D'autres prisonniers, subissant la torture, se sont suicidés en se jetant par la fenêtre.) Mesquita refuse de se tenir debout. Il a accompli 13 mois de prison préventive. La cour l'acquitte malgré le témoignage falsifié de trois détenus qui ne peuvent savoir ce qui se passait puisqu'ils se trouvaient en prison à l'époque. Il ne fut plus battu mais subit encore plusieurs fois la « statue » et après une longue séance, il fut interrogé pendant 4 heures.

Quand il fut transféré à Caxias, le président de l'Ordre des Avocats lui rendit visite après une première séance de « statue » et le trouva mal en point. La police refusa un docteur de l'extérieur.

Un des trois témoins qui certifiait était Manuel da Silva Lagos. Il s'était vu appliquer 8 ans de « mesures de sécurité ». Très éprouvé par son emprisonnement, il fut encore jugé. Il a été prouvé que cet homme est devenu fou et a été relâché au bout de 18 mois à cause de cet état.

Le résultat de la torture de la statue amena, chez Mesquita, une phlébite et pourrait aussi, dans quelque temps, amener une paralysie ou une hémorragie cérébrale. Il a maintenant 32 ans mais en paraît entre 45 et 50.

Pendant son séjour en prison, il a eu quelques protestations en sa faveur par l'Ordre des Avocats. Chaque protestation entraînait d'autres restrictions sur les visites ou la confiscation des lettres. Il n'a pas pu voir d'avocat pendant 6 mois, puis seulement pendant le jugement. Pendant cette épreuve, il a pu mentionner qu'il avait été torturé et, en fait, il a pu avoir une certaine liberté de parler parce qu'il était homme de loi — peut-être a-t-il profité de ce qu'il était avocat — mais le président de l'Ordre des Avocats a été empêché de prendre l'avion de Porto pour Lisbonne, la police ayant arrêté l'avion qu'il allait prendre pour se rendre au jugement.

Arturo Garcia CAVACO

C'est un paysan qui fut soumis à la torture de la statue pendant 16 jours, à Peniche, où il était depuis 1959.

Franco da SOUSA

Jeune écrivain. On a dit qu'il faisait partie du Mouvement Démocratique de la Jeunesse et qu'il travaillait

pour l'Union de la Banque des Clercs. Il a été battu, a subi la torture de la statue et, finalement, a eu une attaque au cœur. Il est à Caxias depuis 4 ans et fait en ce moment 2 ans de mesures de sécurité.

Manuel PEDRA

Employé de banque à Porto, est en ce moment dans les locaux de la P.I.D.E. à Porto. Avant son arrestation, il souffrait déjà d'une tuberculose cérébrospinale ; on ne lui fait aucun traitement.

Rolim MAUTEMPO

En prison à Porto. Il a fait 4 ans et fait maintenant des mesures de sécurité. Il s'est coupé le bout de la langue afin de ne pas parler quand il serait interrogé ou torturé.

Quelques prisonniers subissent la torture électrique. Les familles des internés sont terrorisées ou intimidées quand une personne arrêtée revient à la maison — avec des vêtements couverts de sang — et couverte de bleus parce qu'elle a été battue par la police.

Aida Luisa PAULA

63 ans. Arrêtée fin 1958 a encore un an de mesures de sécurité à faire (qui peut, on le sait, se prolonger indéfiniment). Elle est très gravement malade et peut mourir à tout instant (ce qui sera probablement le cas si elle reste à Caxias). Il est urgent d'obtenir sa libération.

Ivone Dias LOURENÇO

25 ans. Emprisonnée depuis 3 ans, alors qu'elle n'avait été condamnée qu'à 2 ans.

Juliette GANDRA

Emprisonnée à Caxias, souffre d'ulcère et de calculs du pancréas, mais ne reçoit pas les médicaments propres à son état.

Maria José de RIBEIRO (Porto)

Une manifestation (la Journée Internationale des Femmes) groupant environ 5.000 femmes a été organisée le 8 mars à Porto (le 31 janvier, 80.000 personnes avaient manifesté, dans les rues de Porto). Il y a eu plusieurs arrestations après la manifestation, dont celle de Maria José de Ribeiro.

(Son père, Joachim Ribeiro, a été incarcéré au camp de Tarrafal, aux îles du Cap Vert, pendant 16 ans). Elle est atteinte de tuberculose des yeux, âgée de 16 ans, et ne voit absolument pas sans lunettes. La police les lui a cassées, en la molestant, au cours de son arrestation après la manifestation.

Etre membre du Mouvement National de la Jeunesse pour l'Unité Démocratique est considéré comme un crime et beaucoup de jeunes sont arrêtés pour cette raison. Lorsque des étudiants de Porto sont arrêtés, ils sont envoyés à Lisbonne et vice-versa. Il est ainsi impossible à leur familles de leur rendre visite, les deux villes étant distantes de 380 kilomètres.

LES CONDITIONS D'HYGIENE DANS LES PRISONS

Les docteurs des prisons sont choisis par la police et les prisonniers ne peuvent être visités par d'autres docteurs.

Ils ne peuvent aller à l'hôpital pour y suivre un traitement.

Les prisonniers sont souvent opérés en prison, sous surveillance de la police qui en profite pour leur soutirer des aveux sous l'effet de l'anesthésie.

LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR

Les lois portugaises stipulent que les prisonniers peuvent communiquer avec leur famille et leur avocat 48 heures après leur arrestation; en réalité, ils sont un mois ou deux sans contacts avec l'extérieur et, dans certains cas, un an sans aide légale. Les visiteurs ne peuvent parler aux prisonniers que séparés par un espace libre et au travers de barreaux ou de grilles. Les gardes circulent dans cet espace libre et quelquefois, plusieurs prisonniers et visiteurs sont dans la même salle où il est pratiquement impossible, pour beaucoup d'entre eux, de se comprendre.

L'actuel directeur de Caxias, qui est un ancien inspecteur de la P.I.D.E., pour varier les conditions de vie de la prison et briser la solidarité entre les prisonniers en soumet certains à un régime préférentiel : les prisonniers protestent auprès de leurs avocats. Les lettres sont fréquemment ouvertes (celles reçues et celles envoyées). Il est très difficile, pour les prisonniers de communiquer avec d'autres personnes que leur famille et toute infraction est sévèrement punie. A Noël et au Jour de l'An, ils ne peuvent embrasser leur famille ; les colis sont fréquemment confisqués, pas de lettres, livres et nouvelles censurés. Beaucoup de policiers aiment à démoraliser les prisonniers : c'est la police de la vengeance.

A Caxias, les prisonniers ont protesté auprès du directeur, une loi les autorisant à recevoir des fleurs que les autorités de la prison refusent. Depuis, ils les reçoivent, mais seulement lorsqu'elles sont fanées ou abîmées par les gardiens. La somme de ces humiliations journalières ne peut être oubliée, ensuite, par les prisonniers qui sont libérés. « Les mesures de sécurité » peuvent prolonger indéfiniment le terme de l'emprisonnement ; en somme, elles doublent la durée de la peine. Maintenant, on est emprisonné par mesures de sécurité sans qu'un jugement soit nécessaire.

Au Portugal, il y a des milliers de familles qui ont un des leurs en prison ou qui a été emprisonné. La police a tout pouvoir.

TORTURES INFLIGÉES A DES FEMMES INCARCÉRÉES LE 14 MAI 1962

Maria Guilhermina GALVEIAS

La première fois : 11 jours et 11 nuits au siège de la P.I.D.E. sans dormir, violemment battue. Elle réintégra

la prison où elle resta quatre jours, sans manger, sans dormir, ayant des hallucinations ; tout de suite après elle fut amenée à la P.I.D.E. où elle resta plus de quatre jours. Pendant plusieurs jours, elle fut marquée de plaques noires et souffrit de violentes douleurs.

Olimpia BRAS

Au moins 3 jours de privation de sommeil, dévêtue et fouettée jusqu'à être couverte de bleus.

Rosete CAMPOS

24 heures sous la torture du sommeil, battue. Elle souffre de perturbations mentales déjà existantes mais très aggravées.

Vitoria do CARMO

24 heures violemment battue, spécialement au creux de l'estomac.

Custodia CHIBANTE

4 jours et 4 nuits sans dormir. Battue avec une matraque de caoutchouc, spécialement aux hanches et aux cuisses, régions que la P.I.D.E. savait affectées par des paralysies antérieures ; fustigées jusqu'à être couverte de bleus, souffre de très violentes douleurs et de perturbations nerveuses consécutives.

Domingas FERREIRA

48 heures de torture de privation de sommeil. Dans les dernières 24 heures battue à coups de poing sur la tête, au visage, sur le dos et les bras.

Madalena CASTANHA

58 heures au siège de la P.I.D.E. sans dormir et violemment battue avec une matraque. Coups sur la tête.

Adalcina MAIA

Torture du sommeil en deux épisodes de 48 heures chacun et un intervalle de 2 jours.

Noémia O'NEIL

(Incarcérée le 28 mai). 24 heures sans dormir.

Les policiers qui se sont distingués dans les tortures infligées à des femmes sont : OLIVEIRA (chef de brigade), MADALENA et une femme marquée par la variole.

Sont toujours incarcérées :

Custodia Chibante, Conceição Figueiredo, Olimpia Bras, M. Galveias, Madalena Castanha, toutes de Couço, Antonia Mestre (Aljustrel), Adalcina Maia (étudiante de Coimbra, d'Aveiro), Noémia O'Neil (Lisbonne).

Informations de la prison.

LA CAMPAGNE DE SIGNATURES

NOTRE TROISIÈME LISTE

Nous publions ci-dessous la troisième liste de signatures recueillies au bas de l'appel pour l'Amnistie au Portugal. Parmi les très nombreuses signatures, et à côté de personnalités très connues telles que :

M. Vincent AURIOL, ancien Président de la République;
M. Louis ARAGON, écrivain;
Mme Simone de BEAUVOIR, écrivain;
MM. Roger COLLEDEBOEUF, ancien Secrétaire Général Adjoint du Parti Radical et Radical-Socialiste, ancien secrétaire d'Edouard Herriot;
René LEBÈGUE, membre de l'Institut;
Tristan TZARA, écrivain;
Mme Elsa TRIOLET, écrivain;

nous relevons les noms de :

AESCHBACHER Arthur, artiste peintre.
AXTEMAYER Hedda, artiste peintre.
AYNES, architecte.
BAREL Virgile, ancien député de Nice.
BARGMAN, docteur ès sciences, Paris.
BARRAT Robert, journaliste.
BEDELIÈVRE Roland, secrétaire U.D. C.F.T.C., Sarthe.
BEJA René, artiste peintre.
BLIN Roger, comédien, metteur en scène.
BONNET, avocat, Limoges.
BORDAGE Henri, journaliste.
BOTZOL Albert, directeur de l'Université des Nations.
BOUSSON Marcel, artiste peintre.
BOULLET Jean, écrivain.
BOURDELON Georges, cinéaste.
BOURDIER René, journaliste.
BOURGOIS, professeur Fontenay-aux-Roses.
BOURNERIAS Marcel, professeur agrégé, Paris.
BRASSEUL Pierre, professeur Lycée Lavoisier, Paris.
CAPDASTRE Madeleine, professeur, Toulouse.
CAZALE, professeur, Toulouse.
CHAMBOIS Jean-Henri, artiste dramatique.
CHATON Jeanine, professeur Lycée Claude Monnet.
CHAUCHARD Paul, directeur, Ecole des Hautes Etudes.
CHAUVET, professeur Lycée Louis Legrand.
CHAVARDES Maurice, écrivain.
CHAVARDES-CLÉMENT Marilène, journaliste.
CHERY Christian, journaliste.
CLÉMENT André, président U.D. C.F.T.C., Laval.
COLAS Auguste, ingénieur-chimiste IRCHA.
COLLAS Georges, secrétaire P. & T. C.G.T., Somme.

CONSTANS Eve, journaliste.
CONSTANS E., professeur agrégé, Limoges.
COULAND Anne-Marie, professeur, Nice.
DAIX Pierre, écrivain.
DARMANGEAT, professeur Lycée, Cannes.
DAUBON, inspecteur central du Trésor, Toulouse.
DECLERCY Gilbert, U.D. C.F.T.C., Nantes.
DELON, avocat.
DEVAL Jacques, auteur dramatique.
DIANE, photographe.
DIXMIER Madame, chef de travaux Faculté Sciences - Lille.
D'ORIANO Madame Pascal.
DORMINI, prêtre - Cannes.
DRESCH Jean, professeur Sorbonne.
DROUARD Alphonse, secrétaire de la C.A. Cheminots C.G.T.
DUGGONINAZ Michel, professeur au Lycée Lakanal.
DURAN Michel, auteur dramatique.
DURAS Marguerite, écrivain.
DUTIN J.R., professeur agrégé - Paris.
DUZES Henri, secrétaire U.D., C.F.T.C. - Gironde.
ELESIKIEDICZ Stanilas, artiste peintre.
ENRIQUE Castelo, artiste peintre.
ESTIER Claude, journaliste.
ETORI Paul, instituteur.
FEJTO François, écrivain.
FENELON Paul, Faculté Lettres Poitiers.
FIEDORZYK Frédéric, sculpteur.
FOURRIER Jules, ancien député - Paris.
FREVILLE Georges, instituteur Abbeville.
GAILLARD Robert, écrivain.
GALY-CHARLES Henry, critique d'art.
GARDIEN Jacques, avoué honoraire.
GAUCHE Raymond, président Fédération Industries Chimiques C.F.T.C.
GILLIBERT Jean, docteur.
GITARD P., chirurgien à Alger.
GLIMET, docteur-chef de clinique de la Faculté de Paris.
GOBIN Madame, professeur Fontenay-aux-Roses.
GRENIER Fernand, député.
HELD, journaliste.
HERTZ, homme de lettres.
JAILLET Albert, industrie chimique C.G.T. - Lyon.
JAMATI Madame, professeur agrégée.
JOUVE Monique, professeur Lycée Lakanal.
KESSEL Patrick, journaliste.
KRUGER Jean, membre de la C.E. - Syndicat Cadres C.G.T.
LACAVE Charlotte, Faculté de sciences - Toulouse.
LACOMBE Lia, écrivain.
LEGEE G. Madame, professeur agrégée.
LEGRAND Janine, professeur Lycée Lafontaine - Paris.
LENTIN Albert-Paul, journaliste.
LEON F. Madame, professeur agrégée.
LEVOL Robert, maire de Plessis-Robinson.
LEVY Léopold, artiste peintre.
LONGUET Jacques, vice-président de la Ligue des Droits de l'Homme - section de Cannes.

LUBET, professeur au Lycée Longchamp - Marseille.
MANOLIN Cella, écrivain.
MAREZ-DARLEY Nelly, artiste peintre.
MARION Raymond, secrétaire Fédération Industries Chimiques C.F.T.C.
MARGARINE Pierre, artiste peintre.
MARGUILLIE J. Madame, professeur agrégée Université.
MARTIAL J. Madame, professeur arts décoratifs - Limoges.
MARTY Colette, journaliste.
MAURICE Marc, attaché de recherche - Paris.
MICHELAUD Yves, paysagiste.
MICHOLET Jean, docteur.
MOENS Jacqueline, avocat Belgique.
MULLER, secrétaire U.D. C.F.T.C. Reims.
MULLER Michel, acteur.
NEZ Esther, journaliste.
NEZ Marc, avocat Cour de Paris.
NIKIPROWETZKY Valentin, agrégé Université.
OBE Jean, comédien.
OLLIVIER Claude, journaliste.
PASCAUD Gilbert, journaliste.
PASSAL, professeur Louis-Legrand.
PASSARD Maurice, dessinateur.
PREFOL Miche, ingénieur
PREFOL Jacques, contrôleur P. et T.
QUIVIR, Bureau confédérale C.F.T.C. - Moselle.
RASPAVO Jean-Jacques, comédien.
ROLLIN Jean, critique d'art.
ROUX Jeanine, professeur Lycée Claude-Monet.
SABATHE Philippe, instituteur - Grasse.
SAHUGUET Charles, artiste peintre.
SAMUEL P., professeur à la Sorbonne.
SCHNEIDER Maxime, médecin.
SEGUY G., secrétaire national cheminots C.G.T.
SIDOLI Gigia, décoratrice.
SIMON Fernande, professeur agrégée lettres Lycée Stendhal - Grenoble.
SORNIN R., président U.D. C.F.T.C. - Cher.
STAEDELIN François, U.D. C.F.T.C. Haut-Rhin.
STRAUSS André, artiste peintre.
TALLENDEAU Michel, docteur.
TOURAINÉ Alain, directeur Ecole Pratique Hautes Etudes.
TROULLET Paul, secrétaire général U.D. C.F.T.C. - Somme.
TRUEL Alain, artiste.
VAILLANT-COUTURIER Marie-Claude, député.
VALEY Robert, réalisateur R.T.F.
VANHECKE, journaliste.
VAN VLAENDEREN Rudi, docteur en droit - Belgique.
VARIGOT Berthe, journaliste.
VERGER Christiane, compositeur.
VERGNE J., agrégé Université.
WALDEMAR George, critique d'art.
WEILL David, avocat à la Cour.
ZARFIN, artiste peintre.

ON NOUS COMMUNIQUE DU PORTUGAL...

ARRESTATION D'UN DIRIGEANT COMMUNISTE

A Buarcos (Figueira da Foz) a été récemment arrêté par la P.I.D.E. le dirigeant communiste Antonio Diaz Lourenço.

Antonio Diaz Lourenço (Joao), militant communiste depuis plus de 20 ans, se fit remarquer très jeune dès l'époque où il travaillait comme ouvrier métallurgiste à Villa Franca de Xira. Obligé de passer à la clandestinité, il se consacra entièrement à la lutte anti-fasciste et eut une action importante dans l'organisation de la classe ouvrière de la région de Lisbonne, lors des grèves de 1943, 1944 et 1947.

Arrêté par la P.I.D.E., il fut maltraité et condamné à une lourde peine, mais au bout de cinq ans, il réussit à s'évader de la forteresse de Péniche dans des conditions particulièrement difficiles, enfonçant la porte de « la mise au secret » et en se jetant à la mer.

Antonio Dias Lourenço est en ce moment emprisonné dans une cellule d'Aljube, sujet aux coups et aux tortures de la P.I.D.E. De même, la vie de Colélia Fernandes, que la P.I.D.E. a arrêté, à la même occasion, avec ses deux petits enfants, est en danger.

A tous, nous lançons cet appel : sauvez Antonio Dias Lourenço et Colélia Fernandes. Sauvez tous les prisonniers politiques portugais.

SOUTIEN INTERNATIONAL A LA CONFÉRENCE POUR L'AMNISTIE AU PORTUGAL

Dans les pays d'Amérique latine, la campagne de solidarité à la Conférence de Paris rencontre un très grand succès. A l'appel du général Humberto Delgado, de nombreux comités d'aide se sont constitués, qui popularisent les mots d'ordre de la Conférence et lui apportent un remarquable soutien financier.

Au **BRESIL**, la campagne de solidarité financière a atteint ce jour 1.200.000 cruzeiros.

D'autre part, une exposition de tableaux offerts par 40 peintres brésiliens doit être réalisée au profit de la Conférence ainsi qu'une vente-exposition de livres de poèmes de Maria d'Araujo.

Au **VENEZUELA**, la Junta Patriótica Portuguesa a fait parvenir à la Conférence une première aide de 100 dollars.

En **URUGUAY**, l'Association des Démocrates Portugais et le Groupe de « Portugal Libre » ont organisé, le 6 juillet, une soirée de solidarité, au cours de laquelle ont pris la parole MM. Afredo Lepro, sénateur ; Luis H. Gambardella, député ; A. Collazo, German D'Ella, Enrique Rodriguez. Etaient représentées les organisations suivantes : C.T.U., F.E.U.U. et Front Anti-Franquiste.

D'autre part, la somme de 667 NF vient d'être versée au bénéfice de la Conférence.

En **FRANCE, ITALIE, ANGLETERRE, BELGIQUE**, de nombreuses personnalités (avocats, professeurs, artistes) apportent quotidiennement leur appui financier à la Conférence.

Que tous les Comités d'Appui et toutes les personnalités soient ici remerciées pour leur générosité.

Envoyez lettres et télégrammes signés aux ministres et ambassades.

Faites connaître à tous les violences et les crimes de la P.I.D.E.

Amplifiez la lutte pour l'amnistie.

**

DEUX DETENUS RECOUVRENT LA LIBERTE... SANS RIEN DEVOIR A SALAZAR

Le 6 août 1962, au petit matin, le soleil nous vit encore entre les grilles de fer de la prison politique de Porto, chacun de nous dans sa cellule, isolés depuis des mois, respirant l'oppression qui nous entourait et voyant passer dans le couloir les policiers qui nous avaient torturés. Mais l'espérance qui jamais ne nous avait abandonnés, était née encore plus forte ce jour-là. Si tout allait bien, le soleil ne nous rencontrerait plus ici à l'aube du lendemain !

Des travaux s'effectuaient dans la prison. A l'extérieur, les échafaudages se dressaient sur toute la hauteur de la façade. Tout avait été préparé soigneusement. En fin d'après-midi, nous mettions en pratique le plan projeté. Vaincues les hautes barrières des échafaudages et le fer barbelé, nous sentions derrière nous, tout près, les mitrailleuses des gardes prêtes à faire feu sans hésitation, un grand saut de plusieurs mètres nous amena au cimetière voisin.

Une autre grille de fer fut vaincue à la force des poignets, sous l'œil curieux de quelques passants. Nous leur disons : « Vive le peuple ! Vive la Démocratie ! Nous fuyons la P.I.D.E. ! »

Tous se turent, inquiets, regardant à l'entour, faisant le guet et nous incitant par gestes à courir.

Encore quelques instants, nous avons gagné !

Jorge ARAUJO,
Silva MARQUES.

LE COMITE NATIONAL
FRANÇAIS

invite tous les signataires
de l'appel à participer aux
travaux de la

CONFERENCE POUR L'AMNISTIE
AU PORTUGAL

à Paris

les 15 et 16 décembre 1962



Handwritten signatures and notes at the bottom of the page, including 'Hotel Comenius' and 'Jean Brumet & Co. Rouen'.